



Commune de BAYET

Arrêté municipal portant circulation alternée

Le Maire de BAYET,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de marquage effectués par l'entreprise Aximum pour le compte de la commune de BAYET, sur toutes les voies communales et sur la route départementale 219 en agglomération, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur ces voies ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du 9 mars 2026 et jusqu'au 13 mars 2026 inclus, la circulation sur toutes les voies communales et sur la route départementale 219 en agglomération, sur le territoire de la commune de Bayet, sera réduite à une voie et réglée par alternat par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de marquage au sol.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur toutes les voies communales, sur le territoire de la commune de BAYET, sera limitée à 50 km/h à hauteur des travaux. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «50».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Aximum.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le maire de la commune de Bayet, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayet, le 5 mars 2026

Le Maire,
Philippe BUSSERON

